

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 26 et 27 octobre, 3, 4, 8 et 9 novembre 2010

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1866-20101110**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 26 OCTOBRE 2010.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 OCTOBRE 2010	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	9
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 NOVEMBRE 2010	11
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2010	14
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE LUNDI 8 NOVEMBRE 2010	19
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	19
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 9 NOVEMBRE 2010	24
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
REMARQUES FINALES	26

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendement retirés ou rejetés

Première séance, le mardi 26 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

- M^{me} Malavoy (Taillon), présidente
- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Pigeon (Charlesbourg)
- M. Ratthé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Tremblay (Masson)

Autre participant :

- M^o Nicolas Paradis, direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac), M. Rathé (Blainville) et M. Grondin (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section II du chapitre II : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section II du chapitre II est donc adopté.

Article 4 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ratthé (Blainville) retire l'amendement coté Am a.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section II du chapitre II : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section II du chapitre II est donc adopté.

Article 5 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

M. D'Amour (Rivière-du-Loup) remplace M. le président.

Article 6 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Morin (Montmagny-L'Islet) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am b (annex II).

Avec le consentement de la Commission, M. Lessard (Frontenac) retire l'amendement coté Am b.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. D'Amour (Rivière-du-Loup) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Montmagny-L'Islet) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Articles 7 et 8 : Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rathé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rathé (Blainville) et M. Tremblay (Masson) - 2.

Contre : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 6.

Abstention : M. Morin (Montmagny-L'Islet) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lessard (Frontenac) retire l'amendement coté Am d.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Ratthé (Blainville) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ratthé (Blainville) retire l'amendement coté Am e.

L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

M. Ratthé (Blainville) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ratthé (Blainville) retire l'amendement coté Am f.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Malavoy (Taillon).

Article 18.1 : M. Ratthé (Blainville) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rathé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rathé (Blainville) et M. Tremblay (Masson) - 2.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 6.

Abstention : M^{me} Malavoy (Taillon) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 19 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Section I, Article 19.1 : M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rathé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rathé (Blainville) et M. Tremblay (Masson) - 2.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 6.

Abstention : M^{me} Malavoy (Taillon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rathé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rathé (Blainville) et M. Tremblay (Masson) - 2.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 6.

Abstention : M^{me} Malavoy (Taillon) - 1.

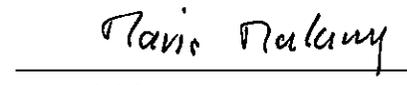
L'amendement est rejeté.

À 21 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Louisette Cameron


Marie Malavoy

LC/mg

Québec, le 27 octobre 2010

Deuxième séance, le mercredi 27 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M. Grondin (Beauce-Nord)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Pigeon (Charlesbourg)
- M. Rathé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Tremblay (Masson)
- M. Villeneuve (Berthier)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 17 heures.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Article 20 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am j (annexe II).

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rathé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Rathé (Blainville), M. Tremblay (Masson) et M. Villeneuve (Berthier) - 3.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Lessard (Frontenac) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 4.

Abstention : M. Morin (Montmagny-L'Islet) - 1.

L'amendement est rejeté.

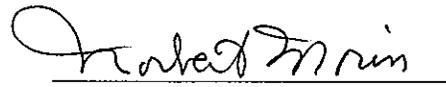
À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 28 octobre 2010, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Louise Cameron



Norbert Morin

LC/mg

Québec, le 28 octobre 2010

Troisième séance, le mercredi 3 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

- M^{me} Malavoy (Taillon), présidente
M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Carrière (Chapleau)
M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
M. Diamond (Maskinongé)
M. Grondin (Beauce-Nord)
M. Mamelonet (Gaspé)
M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
M. Pigeon (Charlesbourg)
M. Rathé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
M. Tremblay (Masson)
M. Villeneuve (Berthier)

Autre participant :

- M^e Nicolas Paradis, direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Tremblay (Masson) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ratthé (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ratthé (Blainville) et M. Tremblay (Masson) - 2.

Contre : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 6.

Abstention : M. Malavoy (Taillon) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 20 (suite) : Après débat, l'article 20, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Tremblay (Masson) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Tremblay (Masson) retire l'amendement coté Am I.

L'article 22 est adopté à la majorité des voix.

Section I.I, articles 22.1 à 22.3 : M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 22.1 : Un débat s'engage.

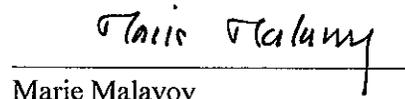
À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

La présidente de la Commission,



Marie Malavoy

LC/mg

Québec, le 3 novembre 2010

Quatrième séance, le jeudi 4 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Carrière (Chapleau)

M. Cousineau (Bertrand) en remplacement de M. Tremblay (Masson)

M. D'Amour (Rivière-du-Loup)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Pigeon (Charlesbourg)

M. Ratthé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participante :

M^e Marie Pelletier, direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Section I.I, articles 22.1 à 22.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Rathé (Blainville) retire l'amendement coté Am m.

Section I.I, articles 22.1 à 22.4 : M. Rathé (Blainville) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 26.

Article 26.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Morin (Montmagny-L'Islet).

Avec le consentement de la Commission, M. Lessard (Frontenac) retire l'amendement coté Am p.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 et de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am o porte maintenant la cote Am 15 (annexe I).

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Articles 31.1 à 31.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lessard (Frontenac) retire l'amendement coté Am q.

Articles 31.1 à 31.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 31.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 31.1 est adopté.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 31.2 : M. Rathé (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'article 31.2.

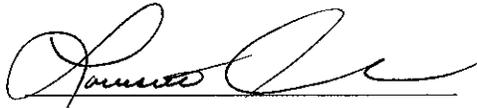
Article 31.3 : Après débat, l'article 31.3 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am r (annexe II).

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté à la majorité des voix.

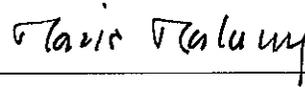
À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 8 novembre 2010, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

La présidente de la Commission,



Marie Malavoy

LC/mg

Québec, le 4 novembre 2010

Cinquième séance, le lundi 8 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

- M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Pigeon (Charlesbourg)
- M. Ratthé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Tremblay (Masson)

Autre participant :

- M^e Nicolas Paradis, direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 08, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 26 adopté précédemment.

Article 26 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 31.4 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Rathé (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 31.4 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am r suspendue précédemment.

Articles 31.1 à 31.3 (suite) : Un débat s'engage.

Article 31.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Rathé (Blainville) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'article 31.2 est adopté.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am r porte maintenant la cote Am 21 (annexe I).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 26 et l'amendement coté Am 19 (annexe I) adoptés précédemment.

Article 26 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Articles 37 et 38 : Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 40.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 40.1 est donc adopté.

Article 41 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 39.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

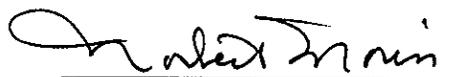
À 17 h 25, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 9 novembre 2010, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Louise Cameron



Norbert Morin

LC/mg

Québec, le 8 novembre 2010

Sixième séance, le mardi 9 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 23 septembre 2010)

Membres présents :

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. D'Amour (Rivière-du-Loup)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Pigeon (Charlesbourg)

M. Ratthé (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Tremblay (Masson)

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participant :

M^e Nicolas Paradis, direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 10, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Section I.I, articles 22.1 à 22.4 (suite) : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 22.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Villeneuve (Berthier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grondin (Beauce-Nord), M. Rathé (Blainville), M. Tremblay (Masson) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Diamond (Maskinongé), M. Lessard (Frontenac), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pigeon (Charlesbourg) - 5.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Article 46 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Sur motion de M. Morin (Montmagny-L'Islet), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Lessard (Frontenac) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Grondin (Beauce-Nord), M. Ratthé (Blainville) et M. Lessard (Frontenac) font des remarques finales.

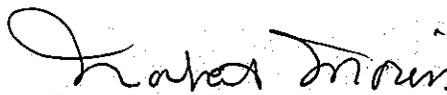
À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Louise Cameron



Norbert Morin

LC/mg

Québec, le 9 novembre 2010

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer les mots « l'affirmation, par les membres de tout conseil d'une municipalité, des principales valeurs auxquelles ils adhèrent » par les mots « l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci ».

*adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Par cet amendement, l'objet de la loi est modifié afin d'assurer l'adhésion explicite des élus municipaux aux valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable, plutôt que de mettre l'accent sur l'affirmation de ces valeurs.~~

~~Cet amendement tient compte du fait que les valeurs énumérées au premier alinéa de l'article 4 de ce projet de loi seraient désormais obligatoires. En rendant ces valeurs obligatoires, on ne peut plus parler d'« affirmation de valeurs auxquelles les membres du conseil adhèrent », car cette formulation réfère davantage à un choix de valeurs qui est totalement discrétionnaire.~~

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Am 2
Division A
Sous-section 2
Section II
Chapitre II

AMENDEMENT

DIVISION A DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Insérer, avant l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« A. — Éthique ».

*Adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise, avec celui apporté après l'article 4 du projet de loi, à séparer les dispositions relatives au contenu éthique du code applicable aux élus municipaux de celles relatives au contenu déontologique de ce même code.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « , telles que » par les mots « ; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées ».

*Adopté
AC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'inclusion des valeurs énumérées au premier alinéa de l'article 4 dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de chaque municipalité.

L'article 4, modifié par cet amendement, laisserait donc la possibilité à une municipalité d'édicter toute autre valeur qu'elle considère faire également partie de ses principales valeurs en matière d'éthique.

Am 4,
A-74.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 4

Ajouter, à la fin du premier alinéa,
les paragraphes suivants :

- « 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité. ».

adopté
RO

Am 5
Division B
sous-section 2
Section II
chapitre II

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

DIVISION B DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION II DU CHAPITRE II

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« B. — Déontologie ».

*adopté
Ro*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise, avec celui apporté avant l'article 4 du projet de loi, à séparer les dispositions relatives au contenu éthique du code applicable aux élus municipaux de celles relatives au contenu déontologique de ce même code.

Am 6
Art. 5

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 0.1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; »;

2° supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « les conflits d'intérêts et »;

3° supprimer le paragraphe 3° du deuxième alinéa.

*adapte
LA*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° insère un nouveau paragraphe 0.1° dans le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi afin d'exprimer autrement la notion de « conflits d'intérêts ». Cette notion serait exprimée en référant plutôt à la situation dans laquelle un intérêt personnel peut influencer l'indépendance de jugement d'un élu municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Le paragraphe 2° est le corollaire de la modification précédente. Il supprime du paragraphe 1° la référence aux conflits d'intérêts, ceux-ci étant désormais traités par le nouveau paragraphe 0.1° du deuxième alinéa de l'article 5.

Le paragraphe 3° supprime le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 5 étant donné qu'un amendement à l'article 6 est proposé afin d'y reprendre son objet.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 0.1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

« 0.2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; »;

2° remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « des renseignements qu'il obtient », par « , tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus »;

4° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code laquelle ne peut être supérieure à 200\$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. ».

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° prévoit deux nouvelles situations qui doivent être interdites par les règles prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ces deux situations visent expressément des cas de conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2° remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi. L'objet de l'alinéa remplacé est supprimé étant donné ce qui est prévu par le paragraphe 4° du présent amendement relativement aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil, sans qu'ils ne puissent influencer son indépendance de jugement.

Quant au nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, celui-ci vise à ce que des règles soient prévues dans le code afin d'interdire expressément à tout membre d'un conseil d'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction devra également trouver application aux ressources de tout organisme pour lequel l'élu concerné est également membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

Le paragraphe 3° de l'amendement apporte une précision à l'interdiction d'utilisation de certains renseignements obtenus par un membre d'un conseil, afin que cette interdiction s'applique aussi bien pendant son mandat qu'après celui-ci.

Le paragraphe 4° énonce un objet supplémentaire qui doit être visé par les règles du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce nouvel objet concerne les dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre d'un conseil, mais qui ne peuvent influencer l'indépendance de jugement de celui-ci et qui ne sont pas de nature purement privée.

Les éléments de cet objet supplémentaire sont les suivants :

1° la municipalité devra, dans le code, fixer pour ces autres dons, marques d'hospitalité ou avantages, une valeur au-delà de laquelle l'élu municipal qui les reçoit

Am 8
art. 13

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Remplacer « dans les 120 jours qui suivent » par « avant le 1^{er} mars qui suit ».

Adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement vise à remplacer le délai de 120 jours qui suit une élection générale pour réviser le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux par une date fixe, soit le 1^{er} mars qui suit une telle élection.~~

En prévoyant cette date, on évite la possibilité que le délai de 120 jours ne prenne pas fin à la même date pour l'ensemble des municipalités. Tel pourrait être le cas lorsque tous les membres d'un conseil sont élus par acclamation pour certaines municipalités alors que pour d'autres un scrutin est tenu pour procéder à leur élection.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

1° Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. ».

2° Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, ~~et~~ déclarer celle-ci au greffier ou secrétaire ~~de~~ trésorier de la municipalité »

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement insère un nouvel alinéa dans l'article 15 du projet de loi afin de préciser des objectifs que doit viser la formation sur l'éthique et la déontologie à laquelle doit participer tout élu municipal.~~

adopté
RA

qui en fait rapport au conseil. >>

Am 10
Art. 18

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 18

Insérer, après les mots « projet de règlement »,
les mots « , d'une consultation d'employés
sur celui-ci ».

adopté
AC

Am 10
art. 19

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi :

1° insérer, après les mots « Un manquement », les mots « à une règle prévue »;

2° remplacer les mots « d'une ou de plusieurs mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et » par les mots « de toute sanction appropriée à la nature et à ».

*adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° précise que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Le paragraphe 2° remplace l'énumération des sanctions qui peuvent être imposées pour un manquement au code par une référence générale à la possibilité que soit imposée une sanction, laquelle devra être appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Am 12
art. 20

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi:

1° insérer, dans le premier alinéa et après le mot « manquement », les mots suivants « à une règle prévue »;

2° insérer, dans le premier alinéa et après le mot « ministre », les mots « au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », les mots « , pour être complète, »;

4° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur. ».

Adopté
AL

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Le paragraphe 1° tient compte du fait que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie.~~

~~Le paragraphe 2° détermine un délai de prescription pour faire la demande, soit au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat du membre visé.~~

~~Les paragraphes 3° et 4° donnent au ministre un délai de 15 jours ouvrables pour examiner la recevabilité de la demande, à partir du jour où cette dernière est complète. Si~~

PROJET DE LOI N° 109

Am13
Art. 21

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 21. Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou documents qu'il lui demande. ».

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement supprime les mots « ou qu'il n'apparaît pas d'intérêt public d'y donner suite eu égard aux circonstances » afin d'enlever ce motif pour rejeter une demande.

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

23. Le vice-président affecté ^{de la Commission municipale du Québec} aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale et un autre membre désigné par le président de la Commission enquêtent sur la demande.

(Au moins un ^{RC} des deux membres) doit être avocat ou notaire.

En cas d'empêchement du vice-président, le président désigne un autre membre de la Commission pour le remplacer.

Adopté
RC

(à la fin) RC

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° insérer, dans la deuxième ligne et après le mot « manquement », les mots suivants « à une règle prévue »;

2° remplacer les mots « elle recommande au conseil de la municipalité concerné » par les mots « elle décide ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° tient compte du fait que les manquements ~~pouvant entraîner des sanctions~~ sont ceux liés aux règles prévues par le ~~code d'éthique et de déontologie~~.

Le ~~paragraphe 2°~~ confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la ~~décision d'imposer une sanction, après l'enquête qu'elle a faite.~~

Am16
art. 27

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer « son rapport d'enquête ou, si l'enquête est toujours en cours, les informe de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle son rapport sera transmis », par « sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement apporte une modification de concordance avec celui de l'article 26 où l'on confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la décision d'imposer une sanction.~~

~~De plus, il supprime l'obligation, lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour effectuer l'enquête, d'en informer la municipalité. Cette modification tient compte du fait que, d'une part, la municipalité n'est pas informée de l'existence de l'enquête de la Commission et que, d'autre part, cette enquête se tient à huis clos.~~

Am 17
art. 28

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

28. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit déposer la décision au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception.

*Adopter
R*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement apporte une modification de concordance avec ceux des articles 26 et 27 où l'on confie à la Commission, plutôt qu'au conseil de la municipalité, la décision d'imposer une sanction. Il prévoit l'obligation, pour le greffier ou le secrétaire-trésorier, de déposer cette décision au conseil de la municipalité.~~

Am 18
art. 31

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi :

- 1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « manquement », les mots « à une règle prévue »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « sa décision » par les mots « la décision de la Commission municipale du Québec »;
- 3° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « manquement », les mots « à une règle prévue »;
- 4° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « 180 » par « 90 ».

*adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° précise que les manquements pouvant entraîner des sanctions sont ceux liés aux règles prévues par le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Le paragraphe 3° apporte une modification dans le même sens.

Le paragraphe 2° tient compte de l'amendement apporté à l'article 26 du projet de loi, afin de prévoir que la décision d'imposer une sanction pour un manquement à un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux relève de la Commission municipale du Québec.

Le paragraphe 4° modifie le nombre maximal de jours que peut durer une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement au code. Ainsi, la durée de 180 jours est remplacée par une durée de 90 jours.

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer les mots « pris les précautions raisonnables » par « obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable ».

à l'éthique et Sam / → Adopté
AC

Adopté
AC

PROJET DE LOI N° 109

Am 20
31.4

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.4

Insérer, après l'amendement de l'article 31.3, ce qui suit :

à l'éthique et
31.4. Le ministre dresse une liste de conseillers à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste, tout avocat ou notaire qui pratique en droit municipal et qui en formule la demande.

Cette liste est accessible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

(Sens 1)
adopté

adopté
Re

PROJET DE LOI N° 109

Am²¹
Aut. 31.1
à
31.3

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.1 À 31.3

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

Adopté
AC

Adopté
AC

31.1. Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Adopté
AC

31.2. La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités. Ces documents sont préparés sous la supervision du vice-président affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

Adopté
AC

31.3. Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 31.1 vise à prévoir la possibilité pour une municipalité de faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec : ce qui la rend exécutoire.

Am 22
art. 36

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 36

Remplacer l'alinéa proposé par le suivant :

« Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension. ».

adopté
Re

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement remplace le nouveau cinquième alinéa de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de tenir compte, notamment, de l'amendement remplaçant les 180 jours de suspension maximale par 90 jours.

Rappelons que l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le défaut par un membre du conseil d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs entraîne la fin de son mandat à la fin de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins qu'il n'y ait assisté.

Étant donné que c'est suite au défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration du délai de 90 jours que survient la fin du mandat de l'élu concerné, le nouveau cinquième alinéa de l'article 317 vise à faire en sorte que le défaut d'assister à cette première séance du fait d'une suspension imposée par la Commission municipale ne puisse pas avoir pour effet de mettre fin au mandat du membre du conseil.

Am 23
art. 40.1

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 40.1

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, le suivant :

40.1. Le premier extrait du registre des déclarations visé au quatrième alinéa de l'article 6 doit être déposé au conseil de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

adopté
De

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement insère un nouvel article 40.1 dans le projet de loi afin de prévoir une règle transitoire liée à la règle insérée par amendement au nouveau quatrième alinéa de l'article 6 du projet de loi.

Rappelons que ce nouveau quatrième alinéa prévoit l'obligation pour le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité de déposer au conseil, en décembre de chaque année, un extrait du registre public dans lequel sont contenues les déclarations faites, depuis un an, par les membres du conseil et qui sont relatives, notamment, aux dons d'une valeur supérieure à celle fixée par le code d'éthique et de déontologie.

Ainsi, le nouvel article 40.1 prévoit que le premier extrait de ce registre devra être déposé lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie.

PROJET DE LOI N° 109

Am 24
Art. 41

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 41

À l'article 41 du projet de loi :

- 1° remplacer les mots « *six mois* » par « *12 mois* »;
- 2° remplacer « *12 mois* » par « *18 mois* ».

Adopter
Ac

Am 25
Art. 43

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Insérer, avant le mot « *maire* », « *préfet*, ».

adopté
DD

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement apporte une précision à l'article 43 du projet de loi afin de viser expressément, en plus des maires et des conseillers des municipalités locales, le préfet d'une municipalité régionale de comté qui est élu au scrutin direct par les citoyens.~~

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 44Adopté
AC

- Remplacer le premier alinéa de l'article 44 par les suivants :

« 44. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit au plus tard le (indiquer ici la date du jour qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi), le (indiquer ici la date du jour qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi) et le (indiquer ici la date du jour qui suit de 36 mois celle de la sanction de la présente loi),

~~par la suite à tous les quatre ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.~~
faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Le ministre doit également, au plus tard le (indiquer ici la date du jour qui suit de 48 mois celle de la sanction de la présente loi), et par la suite tous les quatre ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportu-

2 de 5
nité de la modifier. »

(5)
Am 26
Art. 44

- Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « le rapport » par les mots « Tout rapport visé par le premier ou le deuxième alinéa ».

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 39.1

Adopté
AO

Insérer, après l'article 39, le suivant :

« 39.1. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.O., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ~~ainsi que~~ le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ~~ainsi que~~ ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi. »

Am 28
Art, 46

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

Article 46

Ajouter, à la fin de l'article 46, ce qui suit: « , à l'exception de l'article 31.4, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois la date de la sanction de la présente loi). »

adopter
RQ

ANNEXE II

Amendements et sous-amendement retirés ou rejetés

Projet de loi n° 109

Am
Art 4

Amendement à l'article 4

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'ajouter dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « intégrité », les mots « et la loyauté »:

Il est proposé d'ajouter dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « respect », les mots « et l'équité ».

Retiré
Le

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 0.1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

« 0.2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; »;

2° remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « des renseignements qu'il obtient », par « , tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus »;

4° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. ».

Re

Retiré
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° prévoit deux nouvelles situations qui doivent être interdites par les règles prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ces deux situations visent expressément des cas de conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2° remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi. L'objet de l'alinéa remplacé est supprimé étant donné ce qui est prévu par le paragraphe 4° du présent amendement relativement aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil, sans qu'ils ne puissent influencer son indépendance de jugement.

Quant au nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, celui-ci vise à ce que des règles soient prévues dans le code afin d'interdire expressément à tout membre d'un conseil d'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction devra également trouver application aux ressources de tout organisme pour lequel l'élu concerné est également membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

Le paragraphe 3° de l'amendement apporte une précision à l'interdiction d'utilisation de certains renseignements obtenus par un membre d'un conseil, afin que cette interdiction s'applique aussi bien pendant son mandat qu'après celui-ci.

Le paragraphe 4° énonce un objet supplémentaire qui doit être visé par les règles du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce nouvel objet concerne les dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre d'un conseil, mais qui ne peuvent influencer l'indépendance de jugement de celui-ci et qui ne sont pas de nature purement privée.

Les éléments de cet objet supplémentaire sont les suivants :

1° la municipalité devra, dans le code, fixer pour ces autres dons, marques d'hospitalité ou avantages, une valeur au-delà de laquelle l'élu municipal qui les reçoit

Projet de loi 109
article 14

Annex
art 14

alinéa 2, remplacer « sans autre formalité » par « après avis du Conseil * de la municipalité » R.

Rejeté
R

Amid
Art.15

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. »

Retiré
AO

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement insère un nouvel alinéa dans l'article 15 du projet de loi afin de préciser des objectifs que doit viser la formation sur l'éthique et la déontologie à laquelle doit participer tout élu municipal.

Ame
art. 16

Projet de loi 109

Amendement après l'article 16

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer entre les mots « et de déontologie » et les mots « qui énonce » les mots « élaboré en collaboration avec les employés ».

Retiré
La

Projet de loi 109

Amendement ^d ~~à~~ l'article 18

Am f
Art. 18

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer entre les mots « doit être précédée » et les mots « de la présentation » les mots « de la consultation ^{des} employés ». *Ar*

Retiré
Ar

Amg
Art 18.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 18

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 18 du projet de loi l'article suivant :

« 18.1 Avant d'entrer en fonction, tout employé d'une municipalité doit déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des employés et qu'il s'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de son emploi, le cas échéant. »

Rejeté
RC

Amh
Section I
art. 19.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 19

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 19 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I

AVIS PRÉVENTIF

19.1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut soumettre toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable à la Commission municipale. »

du Québec RC

Note : à des fins de concordance, « SECTION I » devient « SECTION II », « SECTION II » devient « SECTION III » et « SECTION III » devient « SECTION IV ».

Rejeté

RC

Am i
Section I
Chapitre III
art. 19.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 19

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 19 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I

AVIS PRÉVENTIF

19.1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut soumettre toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable à un délégué à l'éthique et à la déontologie nommé par le ministre. »

Note : à des fins de concordance, « SECTION I » devient « SECTION II », « SECTION II » devient « SECTION III » et « SECTION III » devient « SECTION IV ».

Rejeté
Le

Amj
art. 20

projet de loi 109

Amendement à l'article 20

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé de remplacer au premier alinéa les mots « le ministre » par les mots « la Commission municipale du Québec ».

Rejeté
RC

Am K
Art. 20

PROJET DE LOI 109
AMENDEMENT
PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE ~~MASSON~~
MASSON

ARTICLE 20

Insérer dans le premier alinéa et après les mots « code d'éthique et de déontologie » les mots suivants « ^{RC} À L'EXCEPTION D'UNE PLAINTÉ DONNANT OUVERTURE À DES RECOURS JUDICIAIRES EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ, » ^{RC}

} minuscule

Rejeté
La

Projet de loi 109

Article 22:

Amendement proposé par le député de Masson

Insérer entre les mots "le demandeur" et les mots
"et le membre" les mots "le greffier ou le secrétaire-
trésorier de la municipalité concernée". R

Am!
Art. 22

Retiré
R

projet de loi 109

Amendement après l'article 22

Am m

~~Art. 22~~

SECTION I. I

Art. 22.1

Art. 22.2

Art. 22.3

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 22 du projet de loi la section suivante :

« SECTION ~~I. I~~ I. I *le*

Retiré de

PROTECTION DES EMPLOYÉS

22.1 Lorsqu'une municipalité ou une personne agissant pour une municipalité suspend ou déplace un employé, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause d'une demande de bonne foi, la Commission des relations du travail peut:

1^o

ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité de réintégrer cet employé dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut de l'employé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par la municipalité ou la personne agissant pour la municipalité.

Si l'employé a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

2^o

ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de cet employé et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

22.2 L'employé qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 22.1 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

22.3 S'il est établi à la satisfaction de la Commission des relations du travail que l'employé a été suspendu, déplacé, visé par une mesure discriminatoire ou de représailles ou autrement sanctionné peu après avoir déposé une demande de bonne foi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de cette demande et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard de l'employé pour une autre cause juste et suffisante.

X

1 de 2

projet de loi 109

Amendement après l'article 22

Amn
SECTION I.I
Art. 22.1
à
22.4

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 22 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I.I

Rejeté
de

PROTECTION DES EMPLOYÉS

22.1 Lorsqu'une municipalité ou une personne agissant pour une municipalité suspend ou déplace un employé, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause d'une demande de bonne foi, la Commission des relations du travail peut:

1° ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité de réintégrer cet employé dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut de l'employé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par la municipalité ou la personne agissant pour la municipalité.

Si l'employé a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

2° ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de cet employé et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

22.2 L'employé qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 22.1 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

22.3 S'il est établi à la satisfaction de la Commission des relations du travail que l'employé a été suspendu, déplacé, visé par une mesure discriminatoire ou de représailles ou autrement sanctionné peu après avoir déposé une demande de bonne foi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de cette demande et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard de l'employé pour une autre cause juste et suffisante.

Projet de loi n° 109

L'amendement coté
initialement Am 0
a été adopté
et porte maintenant
la cote Am 15

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

Insérer, après l'article 26, le suivant :

« 26.1. Toute décision rendue par la Commission est signée par les membres qui ont enquêté sur la demande. ~~Elle~~

Dans tous les cas, elle doit être signée par le vice-président de la Commission qui est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale. »

Retiré
RC

PROJET DE LOI N° 109

Amq
art. 31.1
a
31.3

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.1 À 31.3

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

31.1. Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

31.2. La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités.

31.3. Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

*retiré
La*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~L'article 31.1 vise à prévoir la possibilité pour une municipalité de faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec : ce qui la rend exécutoire.~~

Une nouvelle section est créée dans le chapitre III, intitulée « dispositions diverses ».

Am 1/1
Sama
art. 31.2

Projet de loi 109

Sous-amendement à l'article 31.2

Il est proposé d'ajouter après «en matière municipale, notamment» les mots «par la production d'avis préventifs sur toute question posée par un élu municipal concernant le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et»

Ret: sé
Lo

Amr
Art. 31.1
à
31.3

Projet de loi n° 109

L'amendement cité
initialement Amr
a été adapté
et porte maintenant
la cote Am 21